

Loi

Générale

colonial

Loi n° 8-206-1913 portant modifications à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée,

n° 8-206-1913

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 mars 1913

Numéro JO
n° 206 du 31/12/1913

Date du numéro
31 décembre 1913

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le septième alinéa de l'article 83 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par le suivant : « Dans aucun cas le temps pendant lequel les hommes visés à tous les paragraphes qui précèdent n'auront pas été présents sous les drapeaux, ne comptera dans les années de service exigés ». La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat,

A. FALLIÈRES. Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND.